

COMMUNICATION IMPORTANTE AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS :

Madame, Monsieur,

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux a été modifiée et les nouvelles dispositions qui vont entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 déjà, nous obligent à changer nos habitudes.

Nous vous résumons donc ci-après ces modifications :

DÉTENTEURS DE CHIENS (art. 10a et 24a) :

- ✓ Vous devez vous assurer en responsabilité civile pour votre chien auprès d'une assurance.
- ✓ Vous devez faire munir votre chien âgé de plus de 6 mois, et ce pour le 1^{er} janvier 2005 au plus tard, d'une puce électronique d'identification, à vos frais, auprès d'un vétérinaire, faute de quoi, l'animal sera saisi par les organes de police.
- ✓ Vous devez tenir en laisse votre chien dans les localités et en garder le contrôle en dehors de celles-ci. Vous devez en outre prévoir une muselière en dehors de votre sphère privée si votre chien est potentiellement dangereux.
- ✓ Vous devez ramasser les excréments de votre chien sur la voie publique et disposer du matériel nécessaire à cet effet.
- ✓ Vous devez déclarer toute agression de votre chien envers l'homme auprès du Service vétérinaire de l'Etat du Valais à la Rue Pré d'Amédée 2, 1950 Sion.



Vous devrez donc nous fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile de détenteur d'animaux domestiques pour le retrait de la médaille, faute de quoi elle NE SERA PAS DÉLIVRÉE.



En outre, vous devrez aussi nous fournir pour le 31 décembre 2004 au plus tard, une attestation d'un vétérinaire pour la pose de la puce électronique sur l'animal.

Outre les différents services compétents de l'Etat du Valais, les autorités communales sont chargées de la mise en application de la loi et ses modifications (art. 10, alinéa 1).

Au chapitre des sanctions possibles, les violations des prescriptions sur la santé publique peuvent être sanctionnées au même titre que les autres contraventions à la loi d'application (emprisonnement ou amende jusqu'à Fr. 50'000.00, selon l'article 28, al. 2).

Les chiens perdus, abandonnés ou confisqués par l'autorité compétente seront confiés à un refuge officiel, en sachant que les frais d'hébergement des chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2004**.

Cependant, la pose de la puce électronique fait l'objet d'une période transitoire au **1^{er} janvier 2005** pour se conformer à cette obligation (art. 30b).

LA LOI SUR INTERNET :

La loi d'application dans son ensemble est disponible sur le site Internet de l'Etat du Valais (www.vs.ch), au chapitre des lois en attente de la législation cantonale (n° 455.1).

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

L'Administration communale